Zeitschrift: Revue de Théologie et de Philosophie
Herausgeber: Revue de Théologie et de Philosophie
Band: 43 (1993)
Heft: 3

Artikel: Quelques études récentes sur le code de l'alliance
Autor: Lasserre, Guy
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-381504

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE DE THÉOLOGIE ET DE PHILOSOPHIE, 125 (1993), P. 267-276

QUELQUES ÉTUDES RÉCENTES SUR LE CODE DE L'ALLIANCE

GUY LASSERRE

Résumé

Le Code de l'alliance est le plus ancien recueil de lois de l'Ancien Testament. Il reprend, dans un cadre religieux, des prescriptions juridiques, morales et religieuses. Il propose un même fondement pour l'ensemble du comportement humain. Il veut ainsi restaurer une cohésion sociale et religieuse de tout le peuple et répondre aux détresses de son temps.

Le Code de l'alliance (CA), Exode 20,22-23,33, est le recueil de lois de l'AT considéré généralement comme le plus ancien. L'étude de ce texte est importante pour comprendre comment s'est élaborée la loi dans l'AT, quels en sont les arrière-plans institutionnels et quelle est sa place dans la théologie. L'analyse de ce code permet aussi de percevoir l'évolution des réalités sociales dans l'histoire d'Israël et amène à l'un des fondements de l'éthique de l'AT. Finalement, dans l'absence actuelle de consensus dans la recherche sur le Pentateuque, elle apporte un éclairage sur la formation de quelques chapitres ainsi que sur leurs rapports à d'autres ensembles de lois et au récit dans lequel ils sont insérés.

Après plusieurs années où ce code n'avait plus fait l'objet d'études fouillées[1], Eckart Otto lui a consacré un livre en 1988[2], ouvrage accompagné de quelques autres études sur des sections ou des aspects de ce code.

[1] Les dernières étaient celles de JÖRN HALBE, *Das Privilegrecht Jahwes Ex 34, 10-26. Gestalt und Wesen, Herkunft und Wirken in vordeuteronomischer Zeit* (FRLANT, 114), Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1975, sur le CA, p. 391-505, et de G. A. CHAMBERLAIN, *Exodus 21-23 and Deuteronomy 12-26: A Form-Critical Study*, Dissertation, Boston, 1977.

[2] *Wandel der Rechtsbegründungen in der Gesellschaftsgeschichte des antiken Israel. Eine Rechtsgeschichte des «Bundesbuches» Ex XX,22 - XXXIII,13* (Studia Biblica 3), Leiden, Brill, 107 p.

Celui-ci a aussi fait l'objet de deux thèses soutenues en 1989, l'une par Yuichi Osumi[3], et l'autre par Ludger Schwienhorst-Schönberger[4].

Ces trois ouvrages reconstituent l'histoire de la formation du CA, à partir de l'analyse de sa structure, des formes de ses lois, de leur style, de leur vocabulaire et de leur contenu. Ils recherchent ensuite les particularités des rédactions, leur milieu et leur époque.

Pour tous, le CA est le produit d'une histoire littéraire complexe, fruit d'une première rédaction reprenant des sources diverses et ayant subi au moins une nouvelle reprise. La première rédaction se caractérise par la conjonction de lois juridiques, morales et religieuses dont certaines sont explicitement motivées. Son auteur interpelle ses destinataires à la deuxième personne du singulier et fait parfois parler Dieu à la première personne (voir notamment en 22,26). L'étendue et la structure de ce premier CA sont discutées. Pour Osumi, toutes les prescriptions appartiennent à cet ensemble, sauf celles formulées à la deuxième personne du pluriel, alors que Schwienhorst-Schönberger et Otto attribuent Ex 22,aß et 23,9a à la rédaction postérieure. Pour Otto, cette première rédaction a essentiellement réuni deux recueils antérieurs. Une deuxième rédaction importante se caractérise par l'usage de la deuxième personne du pluriel. Cette rédaction ne formule que peu de prescriptions nouvelles mais elle insère le CA dans un cadre dominé par l'exigence d'adorer Yahvé seul et le refus des représentations divines. L'hypothèse d'une rédaction sacerdotale, soutenue par Hossfeld[5] est refusée par Otto[6] et Osumi[7] et limitée à 20,22aßb par Schwienhorst-Schönberger[8].

Dans l'histoire de la composition du CA, les intérêts principaux de ces auteurs sont différents. Otto recherche principalement l'évolution du droit israélite et de ses rapports avec l'histoire sociale et la religion. Osumi veut montrer quel est le lieu institutionnel des lois casuistiques et le milieu de pensée des rédacteurs. Schwienhorst-Schönberger concentre ses efforts sur la compréhension de chaque prescription, surtout pour Ex 21, 12-22, 16[9],

[3] *Die Kompositionsgeschichte des Bundesbuches Exodus 22,22b-23,33* (OBO 105), Fribourg/Göttingen, Universitätsverlag/Vandenhoeck & Ruprecht, 1991, 273 p.

[4] *Das Bundesbuch (Ex 20,22-23,33). Studien zu seiner Entstehung und Theologie* (BZAW 188), Berlin, New York, Walter de Gruyter, 1990, 468 p.

[5] *Der Dekalog: Seine späte Fassungen, die originale Komposition und seine Vorstufen* (OBO 45), Fribourg/Göttingen, Universitätsverlag/Vandenhoeck & Ruprecht, 1982, p. 212s.

[6] *Op. cit.*, p. 4-5.

[7] *Op. cit.*, p. 187-195 et 202-204.

[8] *Op. cit.*, p. 286.

[9] Voir *op. cit.*, p. 44-238.

ainsi que sur le milieu et le processus de formation de ce livre de droit casuistique. C'est lui qui offre l'étude la plus détaillée des lois isolées (sauf pour Ex 23,14-19) et des rapports entre les deux rédactions principales du CA et le Dt.

Pour Otto, le CA est le résultat d'une histoire dans laquelle des droits d'origines distinctes ont été progressivement réunis. Au départ se trouvent des lois du droit casuistique. Celui-ci était primitivement uniquement un droit de compensation, qui ne prévoyait pas de sanction. Des compensations étaient proposées par un tribunal sans fonctionnaire fixe, afin de résoudre les conflits survenus entre les familles du lieu. Ce droit vient d'une société segmentaire et horizontale, sans hiérarchie sociale et vivant dans une économie de subsistance. Il s'est ensuite développé en incluant des sanctions afin de protéger les faibles et de décourager les délits. Les peines prévues, moins lourdes que dans le droit cunéiforme, témoignent d'une société dans laquelle les écarts sociaux sont plus restreints. Le droit apodictique, qui était primitivement le droit du père sur sa famille, a ensuite été joint et reformulé. Il entre dans la compétence du tribunal local qui en applique les peines, y compris la peine capitale. Finalement, la protection sociale des démunis est aussi englobée dans le droit. Dans une société se hiérarchisant de plus en plus, les lois tentent de conserver la solidarité de la société horizontale. Les droits de l'esclave pour dettes doivent être respectés, et ils sont discrètement reliés à la structure du jour du repos. Le pauvre est lui aussi membre du peuple, et Dieu est miséricordieux. Cette évolution manifeste une réflexion et une systématisation du droit qui trouve finalement son unité comme expression de la volonté de Dieu[10]. L'évolution de ce droit n'est pas celle d'une sécularisation progressive, mais d'une «théologisation». En même temps s'effectue un passage du droit à l'éthique et le CA ne peut plus être vraiment considéré comme un texte juridique. Cette évolution est attestée dans les deux ensembles qui composent le CA, Ex 21,2-22, 26 et 22,27-23, 12. Le premier est issu du milieu des prêtres de Jérusalem (proximité avec les Ps 15 et 24 et conception de Dieu comme le protecteur des pauvres) et le second, plus proche des paysans, est l'œuvre de Lévites ou de prêtres de la campagne de Juda.

Pour Osumi, le CA est composé à partir de deux sources: un recueil de droit casuistique, peu retouché, Ex 21,12-22,19, et la rédaction de base du décalogue d'Ex 34, plus fortement remaniée. Le recueil de droit casuis-

[10] Dans une autre étude récente, le même auteur montre que cette rationalisation et cette systématisation sont basées sur des principes qui se retrouvent dans les codes du Proche-Orient ancien, mais que le CA a développés et utilisés plus largement, voir: *Rechtsgeschichte der Redaktionen im Kodex Esnunna und im «Bundesbuch». Eine Redaktionsgeschichtliche Studie zu altbabylonischen und altisraelitischen Rechtsüberlieferungen* (OBO 85), Fribourg/Göttingen, Universitätsverlag/Vandenhoeck & Ruprecht, 1989, p. 178s.

tique, soigneusement structuré[11] est l'œuvre des juristes de la cour supérieure de Jérusalem, créée par Josaphat (868-851), cour qui réunit des juges laïcs et sacerdotaux. Osumi reprend ici une hypothèse de Crüsemann[12] et l'étaie en montrant que les lois casuistiques du CA correspondent aux fonctions de ce tribunal. Elles doivent essentiellement permettre de savoir quand la peine capitale doit être appliquée et quand il faut se présenter devant Dieu pour un serment ou pour une décision divine qui désigne le coupable. Ce recueil sert de base pour le travail de cette cour et pour l'instruction des responsables des tribunaux locaux, afin qu'ils connaissent les limites de leur compétence. Le souci de la première rédaction du CA (rédaction utilisant la deuxième personne du singulier) est essentiellement celui de la justice sociale. Son texte a deux parties principales: le recueil de droit casuistique complété, Ex 21,1-22, 19*, qui devient une expression de cette justice et des instructions, Ex 22,20-23, 33*, qui viennent renforcer les exigences juridiques, le tout étant précédé d'un prologue, 20,24-26. Ainsi sont rajoutées des lois sociales, notamment Ex 21,2-11; 22,20-26* et 23,1-9a, ainsi que des lois religieuses à utilité sociale, Ex 23,10-12. Elles correspondent à la volonté de Yahvé qui seul doit être honoré. Les formulations propres à cette rédaction et les problèmes qu'elle cherche à résoudre la situent après la chute du Royaume du nord[13] mais avant le Dt. La rédaction qui utilise la deuxième personne du pluriel change la structure du CA. Elle en fait un ensemble en trois parties, Ex 21,2-22,19, Ex 22,20-30 et 23,1-13, avec un prologue et un épilogue. Chaque partie se termine par une prescription religieuse importante soulignant, comme le prologue et l'épilogue, les exigences du culte de Yahvé. Le souci social est renforcé par les propos religieux. Ce texte est destiné à un usage cultuel dans le cadre du Temple de Jérusalem, c'est pourquoi il interpelle ses auditeurs à la deuxième personne du pluriel. Il n'est alors pas encore mis en relation avec les événements du Sinaï.

Pour Schwienhorst-Schönberger, le CA est composé de deux parties principales, 21,12-22,16 et 22,17-23,9 entourées d'un double cadre 21,2-11 et 23,10-12 d'une part, 20,22b-26 et 23,13-19 d'autre part. Les deux parties principales commencent par des lois sur des crimes passibles de la peine capitale, mais ont chacune leur structure propre. Le cadre intérieur est constitué de lois utilisant la structure «six années (jours) ..., la (le) septième...». Le cadre extérieur contient, après un renvoi aux paroles précé-

[11] Voir *op. cit.*, p. 133s.

[12] «Das Bundesbuch – historischer Ort und institutioneller Hintergrund» , in: J. A. EMERTON, éd., *Congress Volume Jerusalem 1986* (VT.S 40), Leiden, Brill, 1988, p. 27-41.

[13] Voir l'importance des prescriptions sur l'émigré, le prêt et les esclaves, ainsi que l'influence de la prédication d'Amos.

dentes, deux interdictions, concernant les représentations divines ou les cultes rendus aux autres dieux, suivies d'indications sur les lieux ou les temps du culte. La première partie principale, que la première rédaction du code a partiellement retouchée et qu'elle a complétée par d'autres prescriptions, est l'élément le plus ancien. Elle constitue un livre de droit casuistique bien structuré qui vise à régler l'ensemble des cas dans certains domaines de la vie: les atteintes à l'intégrité corporelle et les responsabilités dans le travail rural et artisanal. Elle utilise les principes du droit casuistique du Proche-Orient ancien (notamment l'inclusion, l'attraction et la structuration en cas et contre-cas) qui, au travers de la présentation de quelques cas particuliers, permettent de régler un ensemble plus large de situations. Cela suppose une élaboration issue non seulement des décisions des tribunaux locaux, mais aussi d'une réflexion d'école, comme pour les autres codes du droit de Proche-Orient ancien. Cette élaboration se situe dans la tradition du droit casuistique cunéiforme, mais le CA est une œuvre originale (l'analyse d'Ex 21,35 montre que le § 53 du Code d'Eshnounna est connu des rédacteurs). Si la juridiction sur laquelle elle repose peut remonter à la société segmentaire des villages de l'époque du fer I (1250-1000), villages vivant en symbiose avec des villes culturellement plus développées, la formation s'est faite progressivement jusqu'au 9e ou 8e siècle. Le droit casuistique du CA reflète une société rurale, mais connaissant la culture juridique transmise dans les écoles. Son autorité ne lui vient pas d'une promulgation par un pouvoir officiel, mais de son fondement dans la jurisprudence et de sa systématisation, ainsi que de sa mise par écrit. Ce droit présente à la fois une description de la pratique juridique et des formulations nouvelles en vue d'influencer la jurisprudence. La première rédaction du CA le reprend et y joint d'autres éléments d'origines différentes. Elle a pour caractéristiques d'exprimer le droit comme loi de Dieu et de réunir des prescriptions casuistiques, religieuses et éthiques. Cette conjonction est nouvelle par rapport à Ex 34, mais moins achevée que dans les lois du Dt. L'importance des problèmes sociaux la fait rapprocher des crises des 8e et 7e siècles. Elle peut être considérée comme protodeutéronomienne. Elle se réfère aux traditions de la servitude en Egypte et de l'Exode, mais non aux événements du Sinaï. Une relecture deutéronomiste a réinterprété les lois dans l'horizon du Dt et du Décalogue. Elle insère le CA dans un contexte narratif.

Ces études, malgré leur diversité, permettent de dégager quelques convergences.

Pour la formation du CA, un accord assez général se dégage pour reconnaître deux rédactions principales, la première utilisant la deuxième personne du singulier et la seconde la deuxième personne du pluriel. A

quelques exceptions près, ce critère, confirmé par d'autres, se révèle efficace. L'usage du pluriel n'est jamais attribué à la première rédaction[14].

L'hypothèse de Halbe[15], voyant dans la partie casuistique une adjonction postérieure à un recueil de lois religieuses et sociales, est réfutée. Les lois casuistiques appartiennent dès le départ au CA. Elles ont été secondairement reprises dans un cadre religieux et investies d'une signification théologique.

L'étude de la partie casuistique du CA confirme les liens avec la tradition cunéiforme. Cette partie forme un ensemble structuré et non une anthologie désordonnée. Elle a pour but d'influencer la pratique des tribunaux.

La première rédaction du CA est antérieure aux lois du Deutéronome. La contestation de Loretz pour Ex 21,2-6[16] et celle de Chamberlain[17] pour toutes les prescriptions non casuistiques sont réfutées. Cette rédaction est en revanche postérieure à celle des lois d'Ex 34. Elle ne peut être antérieure ni à la royauté ni aux crises sociales des 8e et 7e siècles. Elle est ainsi proche du temps et des préoccupations des premiers «prophètes écrivains». Rien ne permet d'affirmer qu'elle appartient déjà à un récit des événements de l'Exode ou du Sinaï.

Deux préoccupations majeures semblent dominer cette rédaction: la justice sociale et le respect de la foi en Yahvé. Celle-ci demande un renoncement aux autres dieux et une reconnaissance de sa souveraineté sur l'ensemble de la vie. Dans une société qui garde des traces de la solidarité d'antan, mais qui a profondément changé, où les inégalités sont devenues fortes et où la pauvreté a réduit certains à l'esclavage, il est rappelé l'appartenance de tous au peuple de Yahvé et demandé le respect des droits de chacun. En dehors du recours au serment et au jugement divin, c'est à propos de la justification de cette solidarité que se fait le lien entre théologie et droit casuistique. La présence de ces caractéristiques dans les deux recueils primitifs délimités par Otto, la fragilité des différences qu'il constate entre elles et le peu de consistance qu'il attribue au rédacteur qui les réunit incitent à penser que ce rédacteur est à l'œuvre dans les deux et qu'elles ne font qu'un.

A côté de ces convergences, demeurent des divergences et des questions à approfondir.

Une première divergence concerne le rapport de la deuxième rédaction du CA (celle qui utilise la deuxième personne du pluriel) avec le Dt et

[14] Sauf chez Osumi, pour Ex 21, 1, ce qui rend cette attribution suspecte.

[15] *Op. cit.*, p. 437s.

[16] *Habiru-Hebräer. Eine sozio-linguistische Studie über die Herkunft des Gentiliziums ibrî vom Appellativum habiru* (BZAW 160), Berlin, New York, Walter de Gruyter, 1984, p. 146.

[17] *Op. cit., passim.*

l'historiographie deutéronomiste (dtr). Osumi, à l'opposé des deux autres, considère que cette rédaction est antérieure au Dt. Dans l'analyse de ses expressions propres, il souligne, malgré les proximités, les différences avec les formulations deutéronomiennes et dtr ainsi que l'évolution théologique. Il rejoint là la position de Beyerlin[18]. Les analyses de Schwienhorst-Schönberger, arrivant à une conclusion opposée, me semblent plus convaincantes. Les rédactions dtr utilisent une phraséologie caractéristique, mais celle-ci n'est pas figée. De plus, il serait très étonnant que ce texte ait échappé aux retouches dtr. Cette question repose aussi celle de l'insertion dans la trame narrative de l'Exode à la Terre promise, en passant par le Sinaï et du rôle du dtr dans la formation de ce récit. La réponse passe par une étude plus large de la péricope du Sinaï. Le CA, au moins dans sa première rédaction, reste toutefois un bloc hétérogène ne nécessitant pas un tel contexte.

Pour la partie casuistique du CA, les divergences portent sur le mode et le milieu de formation. Une formation progressive semble inhérente à ce genre mais la délimitation de ses étapes s'avère difficile. L'hypothèse d'Otto sur une confluence et un mélange progressif de types de droit différents est plausible mais il me semble illusoire de vouloir retrouver les formulations précises d'un droit de compensation. Une société horizontale peut-elle atteindre une évolution culturelle suffisante pour l'élaboration et la formulation d'un droit casuistique structuré? ou, inversement, celui-ci ne suppose-t-il pas déjà une société qui ne peut plus se contenter d'un droit public de compensation uniquement? Dans la durée, la cohabitation de familles différentes en un même lieu me semble d'ailleurs difficile sans l'établissement d'un droit avec sanction, notamment pour les problèmes de vol. Par ailleurs, comme le fait remarquer Osumi[19], Israël, récipiendaire de la tradition casuistique cunéiforme, devait-il nécessairement en parcourir toutes les étapes? Finalement, les critères d'Otto pour la délimitation des couches successives utilisent parfois ce qui est justement à prouver, alors qu'il faudrait disposer d'autres critères.

Pour le milieu de formation de ce droit casuistique, l'hypothèse d'Osumi me semble fragile. Elle repose en effet d'abord sur l'interprétation d'un silence: ces lois ne traitent pas du montant des compensations à donner. Un silence est toujours difficile à interpréter, notamment pour les lois casuistiques[20]. Ce silence peut en effet s'expliquer autrement, par exemple par l'existence d'un usage bien établi, ne nécessitant pas une

[18] «Die Paränese im Bundesbuch und ihre Herkunft», in: H. GRAF REVENTLOW, éd., *Gotteswort und Gottesland, Festschrift für Hans-Wilhelm Herzberg*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1965, p. 9-29.

[19] *Op. cit.*, p. 147.

[20] Voir RAYMOND WESTBROOK, *Studies in Biblical and Cuneiform Law* (CRB 28), Paris, Gabalda, 1988, p. 5s.

rédaction particulière. De plus, ces lois ne se contentent pas seulement de déterminer dans quels cas la peine capitale est applicable ou quand il est nécessaire de faire recours à une décision divine. Elles se soucient aussi du respect des droits des deux parties, comme le montrent les analyses de Schwienhorst-Schönberger. Une formation par des juges de Jérusalem ou dans un milieu proche d'eux est plausible (comment ne le serait-elle pas?), mais elle ne semble pas s'imposer. La vie culturelle, théologique et juridique des autres villes d'Israël ne nous est pas assez connue pour pouvoir infirmer ou confirmer une telle hypothèse.

Pour l'étude de la formation de la partie casuistique du CA, ces auteurs ne tiennent pas compte d'Ex 21,2-11. A cause de ses particularités (formulation personnelle initiale, utilisation de la structure d'origine religieuse «six années... la septième...», absence de sanction), ce passage est considéré comme secondaire. Cela ne l'empêche pas d'être une loi casuistique et de s'appuyer sur une tradition casuistique antérieure, comme le montre l'analyse de son développement. De plus, l'existence d'une prescription analogue dans le Code d'Hammourabi (§ 117) montre que la tradition casuistique cunéiforme a pu inclure ce genre de lois, statuant sur les droits et les devoirs des partenaires d'une relation particulière sans prévoir de sanction. Une réflexion sur le milieu de formation du droit casuistique en Israël à l'époque du CA doit donc tenir compte aussi de cette loi, même si elle lui attribue une origine particulière.

Pour le milieu et la fonction de la première rédaction du CA, il est difficile de parler de désaccord, car les propositions restent assez vagues. C'est plutôt une question ouverte. L'importance de cette rédaction est cependant grande car c'est elle qui inaugure la conjonction dans un même texte de prescriptions juridiques, éthiques et religieuses (rites et interdits). Elle le fait de deux manières: par la juxtaposition d'éléments issus de ces diverses traditions et par la formulation de prescriptions présentant des caractéristiques formelles propres à des genres littéraires distincts. La première manière apparaît dans la structure du CA, le seconde dans des prescriptions comme Ex 21,2-6 ou Ex 22,20-26*. L'étude de ces deux manières devrait être approfondie. Par ailleurs, l'aspect pédagogique de la loi ainsi créée me semble insuffisamment souligné, même s'il apparaît surtout dans les lois du Dt.

La rhétorique des deux rédactions du CA serait aussi à étudier davantage. Si la prédication prophétique d'un Amos et le CA ont des affinités dans leurs préoccupations, elles ont des rhétoriques différentes. Ce que l'un proclame avec virulence, notamment par le recours à la dénonciation, l'autre l'expose avec rigueur, en insistant sur l'exhortation. Tous deux, à la différence de certains courants sapientiaux, mettent en jeu l'identité religieuse et l'existence du peuple. Ces modes de communication de l'éthique, et notamment de la justice sociale, restent à confronter davantage pour en

dégager plus précisément les milieux et les fonctions spécifiques, de même que pour mettre au jour les forces et les limites de leur théologie.

Pour les recherches sur la formation du Pentateuque et l'histoire de la religion d'Israël, deux résultats de ces travaux sont à souligner.

Tout d'abord, avant le Dt, le CA témoigne d'une première formulation de la volonté de Dieu qui reprend des prescriptions juridiques, morales et religieuses et en présente une synthèse théologique. Cette synthèse est moins achevée que celle du Code deutéronomique mais elle la précède. Il n'est cependant pas possible de savoir, à partir du CA, s'il a existé avant le Dt un récit des événements du Sinaï ou de l'Exode qui servait à la loi de contexte narratif.

Ensuite, la formation du CA montre que le droit ne s'est pas détaché progressivement de la religion mais au contraire que la théologie a progressivement repris et intégré des traditions juridiques. Le processus n'est pas celui d'une sécularisation mais d'une «théologisation». A partir de fondements théologiques une synthèse éthique est entreprise.

Pour notre réflexion théologique et éthique, trois aspects me semblent encore à retenir.

Le CA témoigne d'un effort de synthèse théologique pour exprimer de manière cohérente la volonté de Dieu dans les divers domaines de la vie, afin de donner un fondement solide à la justice sociale et un fondement unique pour des exigences relevant auparavant de normes diverses et de discours différents. Otto[21] rend attentif au fait que notre situation est à certains égards similaire, témoignant d'une disjonction des domaines moraux, religieux et juridiques. Le CA invite à retrouver une unité pour l'éthique et en offre un modèle. Le Dieu unique de toute la vie et de toute vie peut nous offrir une base pour recréer une cohérence entre le droit, la morale et la religion afin d'éviter la disparition des plus pauvres et la colère de Dieu.

Avec la constitution du CA, la Loi, même si elle n'est pas encore désignée globalement comme *torah*, devient une partie intégrante de la religion. Elle concerne non seulement le culte, avec ses rites et ses interdits, mais aussi les relations humaines. Elle a pour but d'exprimer les conséquences de la foi dans la vie du peuple de Dieu. La problématique dans laquelle elle s'inscrit n'est pas celle du salut individuel mais de la survie du peuple, et particulièrement des plus menacés. En théologie réformée, l'usage de la Loi le plus proche serait le troisième. La formulation d'une exigence sociale et économique au nom de Dieu est indispensable pour permettre aux plus pauvres de survivre. Le CA nous interroge sur la manière dont théo-

[21] *Wandel der Rechtsbegründungen in der Gesellschaftsgeschichte des antiken Israel*, p. 78s.

logiquement nous prenons en compte la détresse humaine et dont éthiquement nous formulons les exigences de la miséricorde de Dieu.

Le CA donne l'exemple de prescriptions qui partent de situations concrètes de conflits ou de détresses et qui demandent des actions précises, non pour enfermer les croyants dans le légalisme, mais parce que des principes trop généraux sont insuffisants. Il nous invite à proposer nous aussi des solutions concrètes ou des comportements précis qui permettent de résoudre les conflits et de répondre aux détresses.